

Conditions Particulières Constantes de Location avec Opérateur FORALOC

Complément à l'article 1 des CGILMAO

1-6 Un bon de commande engage le locataire quel qu'en soit le signataire.

1-7 Les présentes conditions particulières constantes de location avec opérateur s'appliquent exclusivement aux contrats qui y font explicitement référence.

1-8 L'ordre d'application des conditions est le suivant :

- Conditions particulières du contrat signé,
- Conditions particulières constantes de location avec opérateur,
- Conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise avec opérateur.

Complément à l'article 3 des CGILMAO

3-5 Date de mise à disposition

Lorsqu'une date de mise à disposition ou de livraison est fixée et si le loueur se trouve dans l'impossibilité de la respecter, le locataire peut annuler sa commande après un retard de 1 jour ouvré. Pour des retards inférieurs, le locataire reste tenu par sa commande.

Le loueur n'est jamais tenu pour responsable des pertes d'exploitations engendrées par un retard de livraison ou l'indisponibilité totale du matériel initialement réservé, pas plus que des surcoûts engendrés par la location d'un matériel de remplacement.

3-6 L'offre de mise à disposition émise par le loueur et retournée acceptée par le locataire tient lieu de contrat. Le bon de sortie émis par le loueur tient lieu de contrat.

3-7 Le locataire est responsable du choix du matériel, et ne pourra pas invoquer une mauvaise réponse à ses besoins techniques pour refuser la livraison du matériel, le paiement des transports, ou le paiement des loyers.

Complément à l'article 4 des CGILMAO

4-6-1 Dans le cas où le loueur ne peut pas remplacer son opérateur et/ou le matériel dans les meilleurs délais, il doit en informer le locataire sous 24h et peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Les conditions de restitution du matériel sont indiquées dans l'article 14 des CGILMAO.

Complément de l'article 5 des CGILMAO

5-2-1 Le loyer indiqué correspond à un poste de 8 heures. Dans le cas où un second poste est prévu, le locataire doit l'indiquer à la commande. Le second poste est facturé à 85% du premier même si le nombre d'heures effectuées est inférieur à 8 heures.

Dans le cas où nous constatons, par relevé compteurs lors d'une visite, d'un contrôle GPS ou du retour de la machine que des heures supplémentaires ont été effectuées, celles-ci sont facturées au prorata du loyer journalier.

Complément à l'article 9 des CGILMAO

9-4-1 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat si le matériel n'est pas remplacé dans le délai de 3 jours ouvrés qui suit l'information donnée au loueur.

Complément à l'article 10 des CGILMAO

10-1-1 Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du matériel. Il doit notamment avoir identifié ou supprimé les canalisations, installations et lignes électriques... et plus généralement tout élément susceptible d'être générateur de risque lors de l'utilisation du matériel.

Complément à l'article 12 des CGILMAO

12-3-1

a) Lorsque le locataire accepte la renonciation à recours proposée par le loueur à l'égard du matériel loué, le loueur renonce à recours vis-à-vis du locataire en ce qui concerne les dommages ou préjudices subis par le matériel, selon les conditions suivantes :

- **Etendue** : La renonciation à recours du loueur porte sur les dommages causés au matériel loué et sur les loyers dus pendant la période du réparation ou de remplacement.

La renonciation à recours n'est acquise au locataire que si celui-ci satisfait à toutes les échéances de loyer au jour du sinistre.

Dans le cas de dommages causés par des tiers au présent contrat, le locataire subroge le loueur dans tous ses droits de recours vis-à-vis du tiers.

- **Exclusions** : La renonciation à recours n'est pas acquise pour :

La non-observation des conditions d'utilisation ou d'entretien prévue aux articles 5, 7 et 8 des conditions générales ; Le vol, lorsque le locataire n'a pas pris les mesures élémentaires de protection.

- **Tarifification** : La renonciation à recours est facturée chaque jour calendaire 8 % du montant du loyer quotidien, que celui-ci soit facturé en jours calendaires ou ouvrables. La renonciation à recours est facturée même en cas de suspension de loyer.

- **Limitation de garantie** : la renonciation à recours est limitée à un montant maximal de 450.000 € par sinistre.

- **Franchise** : la renonciation à recours est consentie sous déduction d'une franchise d'un montant de 3000 € par sinistre payable à réception de facture.

[2013]

b) Si le locataire choisit de ne pas souscrire la renonciation à recours et donc de se couvrir lui-même, la vétusté admise pour le calcul des indemnités sera au maximum de 10 % par an avec un maximum de 50 %.
La remise en état du matériel sera facturée dans la limite de sa valeur à neuf. Les loyers restent dus jusqu'à la fin des travaux. En cas de destruction totale, ils restent dus jusqu'au paiement effectif de l'indemnité au loueur.

Complément à l'article 14 des CGILMAO

14-2-1 - En fin de location lorsque l'enlèvement est organisé par le loueur, le locataire doit en faire la demande au moins 2 jours ouvrés à l'avance. La garde juridique du matériel qui incombe au locataire cesse à la fin des opérations de chargement du matériel.

Complément à l'article 15 des CGILMAO

15-1-1 - L'unité de temps retenue pour la facturation du loyer est le jour ouvré ; on compte 5 jours par semaine.
Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. Les loyers sont dus depuis la mise à disposition du matériel chez le loueur, jusqu'à la restitution en bon état chez le loueur ou à la fin des travaux de réparation si le matériel est restitué en mauvais état.
Pour une utilisation le samedi, dimanche ou jours fériés, le locataire a le devoir d'informer préalablement par écrit le loueur. Toute période commencée est due.
15-2-1 - En cas d'annulation d'une réservation :
- Moins de 24 heures avant l'heure d'enlèvement initialement prévue, les frais de mise à disposition resteront dus.
- Les frais de préparations spécifiques précisés sur l'offre correspondante, resteront intégralement dus.

Complément à l'article 16 des CGILMAO

16-1-1 - Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture.
16-2-1 - Les créances devenues exigibles et restant impayées au terme de l'échéance convenue seront majorées à titre de clause pénale d'un pourcentage de 20 %.

Complément à l'article 17 des CGILMAO

17-1 - Le taux réduit correspondant à l'immobilisation de l'atelier est de 75 % du loyer.
Seule une notification par télécopie ou mail avant 10 heures chaque jour d'intempérie, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause.

Complément à l'article 18 des CGILMAO

18-1 - Le montant du versement de garantie est égal à 4 semaines de location.

Complément à l'article 19 des CGILMAO

19-1 - Dans tous les cas, le loueur peut résilier le contrat avec un préavis de 48h.

Complément à l'article 21 des CGILMAO

21-1 - Dans tous les cas de litige, seul le tribunal de commerce de Lyon est compétent.
Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.
Les divers modes d'expédition ou de paiement, notamment par traite, ne peuvent opérer ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Le seul fait de passer commande à Foraloc constitue l'acceptation des conditions ci-dessus, sans aucune restriction, ni réserve.

Pour la société FORALOC
Guillaume LEMAIRE
Directeur

Fait à CHASSIEU, jeudi 01 août 2013.